



Collectivité : Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF)

Immeuble : Siège des Terres Australes et Antarctiques Françaises

Rue Gabriel Dejean, 97410 Saint-Pierre (La Réunion)

Bâtiment A (entrepôt Kerveguen), monument historique inscrit.

Intitulé : Restauration de la couverture, des façades, des volets et des peintures de menuiseries.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE DE TRAVAUX

Maître d'ouvrage

TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES

Maîtrise d'œuvre

Architectes : L'atelier architectes

24, rue de la petite Ile
97400 Saint-Denis
Tél : +262 262 23 70 01
secretariat@latelier-archi.fr

Economiste : Asselin Economistes

30 rue Jubé de la Pérelle
91 410 Dourdan
Tél : + 33 1.60.81.18.81
www.asselin-economistes.fr

Conducteur d'opération

**SERVICES TECHNIQUES DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES
FRANCAISES**

Objet du marché

**SAINT-PIERRE (La Réunion) – Siège des TAAF – Bâtiment A
Restauration de la couverture, des façades, des volets et des peintures de menuiseries**

Pièce(s) jointe(s) :

- Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Contenu

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1. Objet du Marché	5
1.2. Décomposition en tranches et en lots.....	5
1.3. Maîtrise d’œuvre.....	5
1.4. Sécurité et protection de la santé (SPS).....	5
1.5. Ordre de service	6
1.6. Protection de l’environnement.....	6
1.7. Protection de la main d’œuvre et conditions de travail.....	6
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	6
2.1. Ordre de priorité :.....	6
2.2. Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances :.....	7
ARTICLE 3 : PRIX - MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX- REGLEMENT DES COMPTES	7
3.1. Répartition des paiements	7
3.2. Contenu des prix – Mode d’évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	7
3-2.1. Les prix du marché.....	7
3-2.2. Type de prix	8
3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché	8
3.3. Variation dans les prix	8
3-3.1. Prix du marché	9
3-3.2. Mois d’établissement des prix du marché.....	9
3-3.3. Choix des index de référence	9
3-3.4. Modalités d’actualisation des prix fermes actualisables.....	9
3-3.5. Actualisation provisoire	9
3-3.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.)	9
3.4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants	10
3-4.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché	10
3-4.2. Modalités de paiement direct par virements	10
ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	11
4.1. Retenue de garantie.....	11
4.2. Avance forfaitaire	11
ARTICLE 5 : DELAI (S) D’EXECUTION – PENALITES ET PRIMES.....	12
5.1. Délai(s) d’exécution des travaux	12
5.2. Prolongation de(s) délai(s) d’exécution	12
5.3. Pénalités pour retard – Primes d’avance	12
5-3.1. Pénalités pour retard	12
5-3.2. Primes d’avance	12
5.4. Pénalité diverse : Rendez-vous de chantier	12
5.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	13

ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	13
6.1. Provenance des matériaux et produits.....	13
6.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	13
6.3. Obligations du fournisseur	14
6.4. Visite des locaux des fournisseurs	14
6.5. Vérification	14
6.6. Dispositions particulières.....	14
ARTICLE 7 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	15
7.1. Période de préparation – Programme d’exécution des travaux.....	15
7.2. Plans d’exécution – Notes de calculs – Etudes de détail.....	16
7.3. Echantillons – Notices techniques – Procès verbaux d’agrément.....	16
7.4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	16
7-4.1. Installations de chantier	16
7-4.2. En cas de dégradation	16
7-4.3. Mesures particulières concernant l’hygiène et la sécurité	16
7-4.4. Mesures de sécurité contre l’incendie.....	17
7.5. Travaux non prévus	17
ARTICLE 8 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	17
8.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	17
8.2. Réception.....	17
8.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d’ouvrage.....	17
8.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages	17
8.5. Documents fournis après exécution	17
8.6. Délai de garantie.....	18
8.7. Garanties particulières.....	18
8.8. Assurances.....	18
ARTICLE 9 :DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	18
9.1. C.C.A.G. Travaux	18
9.2. C.C.T.G. et C.P.C. Travaux Publics.....	18
9.3. Normes françaises homologuées	18

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du Marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la réalisation à prix global et forfaitaire des travaux suivants :

Restauration de la couverture, des façades, des volets et des peintures de menuiseries du bâtiment A (monument historique inscrit) du siège des TAAF.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de découpage en tranches.

Les travaux sont répartis en quatre (4) lots.

Lot n°1	Façades
Lot n°2	Couverture
Lot n°3	Menuiserie bois
Lot n°4	Peinture

1.3. Maîtrise d'œuvre

L'architecte M. BARBOTIN-LARRIEU Stéphane du cabinet L'Atelier Architectes, à qui le maître d'ouvrage a confié la mission de maîtrise d'œuvre, est chargé du suivi de l'exécution des travaux et de l'assistance aux opérations de réception pour le compte des Terres Australes et Antarctiques Françaises.

Les études d'exécution ainsi que les documents d'exécution des ouvrages (D.E.O.) sont à la charge de l'entreprise.

1.4. Sécurité et protection de la santé (SPS)

L'opération donne lieu à un marché de SPS sur les phases conception et réalisation dont le titulaire est :

SPS concerné	OUI	NON
1 ^{ère} catégorie		X
2 ^{ème} catégorie	X	
3 ^{ème} catégorie		X

Nom, adresse :

M. LOMBARD Alain

SARL 3C

5 rue des paniers – Appt 64 – Résidence « Les versants de l'océan »

974000 SAINT DENIS

Le dossier de consultation prend en compte les remarques du coordonnateur SPS en phase conception.

1.5. Ordre de service

En complément des dispositions de l'article 3.8.1 du CCAG/TRAVAUX, les ordres de service sont notifiés au titulaire par le maître d'œuvre en deux exemplaires. Le titulaire doit en renvoyer un exemplaire au maître d'œuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ses réserves éventuelles.

Le maître d'ouvrage est destinataire de tous les ordres de service y compris des pièces jointes.

1.6. Protection de l'environnement

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement et de préservation du voisinage (se reporter à l'article 7 du CCAG/TRX).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

1.7. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de respecter les dispositions prévues par les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée et en particulier les conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT) (se reporter à l'article 6.1 du CCAG/TRX).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1. Ordre de priorité :

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- le Plan Général de Coordination (P.G.C.) en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi, assorti des documents ci-après :
 - * Carnet A3 descriptif et de plans ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché ;
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- les Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S. - D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Economie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de

bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3-3.2. ci-après.

2.2. Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances :

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché.

ARTICLE 3: PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX- REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire, mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché

Conformément à l'article 10.1.1 du C.C.A.G., les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte notamment :

- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin de la dernière levée des réserves ou à la fin de la garantie de parfait achèvement / et notamment l'exécution des voies et réseaux divers, prévus par la section 7 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994,
- Du chargement, du transport, du déchargement, de la manutention des ouvrages par tous moyens adaptés, des engins de levage nécessaires, des nacelles d'accès, de l'aménagement d'une aire de stockage,
- Du fait que les travaux devront être réalisés durant la plage horaire suivante du lundi au vendredi de 07h45 à 17h00,
- Du temps passé pour la participation aux diverses réunions,
- Des frais d'établissement et de diffusion des documents,
- Des frais de fonctionnement et de secrétariat,
- L'exécution des travaux n'en étant pas tributaire, les intempéries et autres phénomènes naturels n'ont aucune incidence sur les prix du marché, quelles que soient l'intensité et la durée qu'ils peuvent atteindre.

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en ne tenant pas compte des sujétions d'exécution suivantes :

- la découverte de structures différentes de celles indiquées au dossier de consultation ou d'ouvrages prévus à conserver, mais dont le remplacement serait nécessaire,
- la découverte au cours des travaux de la présence de matériaux amiantifères non répertoriés au dossier de consultation (selon DTA) et nécessitant la prise de mesures de prévention au regard des textes réglementaires. Cette découverte conduirait à l'intervention de prestataires extérieurs et à une interruption de chantier.

3-2.2. Type de prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire dont le libellé est donné dans l'acte d'engagement.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 du CCAG Travaux.

Les projets de décompte sont présentés au maître d'œuvre en trois (3) exemplaires conformément aux modèles qui seront remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier.

Les projets de décompte seront remis contre récépissé au maître d'œuvre.

Y figureront :

- le montant des travaux à payer,
- le montant des révisions de prix ou de l'actualisation à régler à l'entreprise sachant que le calcul lui appartient tout en respectant les conditions prévues à l'article 3.3.4 du présent document. Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 du C.C.A.G. Travaux.

Par dérogation aux dispositions des articles 13.21, 13.22, 13.41 et 13.42 du C.C.A.G. Travaux, la Personne Responsable du Marché établit et adresse directement à l'entrepreneur l'état d'acompte mensuel par simple lettre et le décompte général par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Paiement

Le paiement sera effectué selon les règles de la comptabilité publique.

Le mode de règlement est le virement par mandat administratif.

Délai de paiement

Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur applicable.

Le délai de paiement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours.

Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais indiqués ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Il sera fait application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

3.3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Prix du marché

Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées aux 3.3.3 et 3.3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède la date de remise des offres.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence (I), choisis en raison de leur structure pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché, sont :

Index	Définition
BT 50	Rénovation – entretien tous corps d'état

Publié(s) au Bulletin officiel du ministère en charge du calcul de la valeur des index et pour information au Moniteur des travaux publics et du bâtiment et consultables sur le site www.developpement-durable.gouv.fr).

Les primes, pénalités et indemnités sont actualisées ou révisées avec l'index du marché.

3-3.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

La révision est effectuée par l'application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_n / I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché concerné respectivement au mois zéro et au mois n.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

3-3.5. Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.)

Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur.

Conformément à la loi de finances n°2013/1278 – article 25 du 29/12/2013, le maître de l'ouvrage paie le(s) sous-traitant(s) agréé(s) (ayant droit au paiement direct) sur la base hors taxe et l'entreprise principale autoliquide la TVA sur sa déclaration de TVA.

3.4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3-4.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G. Travaux.

Le titulaire indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G. Travaux ;
- le compte à créditer ;
- la personne habilitée à donner les renseignements ;
- le comptable assignataire des paiements.

A) Cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre

Outre le projet d'acte spécial ou d'avenant, le titulaire devra joindre une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
 - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
 - le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant,
 - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
 - les éléments permettant de déterminer que l'entrepreneur présente les capacités professionnelles et financières suffisantes pour effectuer les travaux qu'il est envisagé de lui confier,
 - une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du sous-traitant à l'égard des tiers,
 - une attestation d'assurance prouvant que le sous-traitant est effectivement assuré pour l'intégralité des travaux qu'il aura à effectuer au sens de la responsabilité décennale.
- Par ailleurs, le candidat fournira une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

B) Cas où la demande de sous-traitance intervient après la conclusion du présent marché

Le titulaire remet contre récépissé ou adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale comprenant les éléments énumérés au A) du point 3-4.1.

De plus, le titulaire doit établir qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116, en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acte spécial sera cosigné par le titulaire et le sous-traitant.

3-4.2. Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévus dans le contrat de sous-traitance.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévus dans le contrat de sous-traitance.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4.1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché sera appliquée.

Conformément au code de la commande publique, la retenue de garantie sera prélevée par fraction sur les acomptes versés au titulaire d'un marché, destinée à couvrir les éventuelles réserves formulées lors de la réception des travaux, ainsi que celles pouvant surgir durant la période de garantie.

Le titulaire peut la remplacer par une garantie à première demande, ou avec l'accord du pouvoir adjudicateur par une caution personnelle et solidaire.

La retenue de garantie est remboursée au titulaire un mois au plus tard à l'issue de la période de garantie.

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande.

4.2. Avance forfaitaire

Une avance est versée au titulaire du marché, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Si le délai initial N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze (12) mois, son montant est, en prix de base, égal à 20 % du montant initial du marché.

Il est égal au produit de ces 20 % par $12 / N$, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours comptés à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Ce montant n'est ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnement) qui figure à un décompte mensuel atteindra soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingts pour cent (80 %) du montant du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que le titulaire remplit les conditions pour y prétendre.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 5 % du montant des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 5 : DELAI (S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

5.1. Délai(s) d'exécution des travaux

Le délai contractuel est fixé dans l'acte d'engagement.

5.2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Sans objet.

5.3. Pénalités pour retard – Primes d'avance

5-3.1. Pénalités pour retard

En cas de retard, une pénalité journalière est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux sur les sommes dues au titulaire. **Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux**, le montant de cette pénalité HORS TAXES est fixé à 1/1500^e du montant du marché.

En cas de groupement, les pénalités sont réparties conformément aux stipulations de l'article 20.6 du C.C.A.G. Travaux.

Par dérogation à l'article 20.4 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré d'office des pénalités du fait de leur faible montant.

5-3.2. Primes d'avance

Sans objet.

5.4. Pénalité diverse : Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à cent cinquante euros (150,00 €) HT.

5.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Fourniture des DOE

Le titulaire fournira l'ensemble des DOE dans un délai d'un (1) mois suivant la date de fin des travaux.

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG/TRX :

- une retenue provisoire hors taxes fixée à mille euros (1.000,00 €) HT est opérée sur les sommes dues au titulaire sur le premier décompte mensuel faisant ressortir une somme suffisante à payer au titulaire pour prélever ladite retenue ;
- la somme ainsi retenue n'est libérée qu'après fourniture de l'ensemble des documents et vérification de leur conformité par le maître d'œuvre.

ARTICLE 6: PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

En outre, par application du décret n°96-1133 du 24 décembre 1996, il est fait interdiction à l'entrepreneur principal, à ses co-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété.

Les cas d'exception temporaires prévus par ledit décret ne pourront être acceptés qu'après production d'une « déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et ce en conformité avec les arrêtés du 24 décembre 1996 relatif, pour le premier, au « formulaire de déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et, pour le second, aux « exceptions à l'interdiction de l'amiante ».

6.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché. S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître d'ouvrage.

6.3. Obligations du fournisseur

Les qualités demandées devront être respectées tout au long du contrat.

Si le fournisseur ne se conformait pas à cette obligation, il engagerait sa responsabilité contractuelle et pourrait se voir supprimer toute possibilité de livraison par une décision des TAAF.

En tout état de cause, le fournisseur s'engage à respecter les règles les plus récentes édictées au plan national comme européen telles que déterminées dans le cahier des clauses techniques particulières.

6.4. Visite des locaux des fournisseurs

Le fournisseur devra à tout moment permettre et faciliter la visite de ses locaux à des personnels des services techniques des TAAF.

6.5. Vérification

Des opérations de vérification des fournitures pourront être menées par un responsable des TAAF.

6.6. Dispositions particulières

L'entrepreneur titulaire devra impérativement joindre à son offre :

- la nomenclature du matériel proposé ;
- la provenance ;
- le fournisseur ;
- les normes européennes.

L'entrepreneur titulaire ne peut employer des matériaux autres que ceux prévus dans son marché, sauf s'il obtient l'accord écrit du maître d'œuvre.

L'entrepreneur est tenu de s'assurer de la possibilité d'avoir en temps utiles tous les matériaux et fournitures nécessaires à la marche du chantier. Le maître d'œuvre peut demander la justification des commandes des diverses fournitures, de leur provenance et de leur qualité.

Aucune carence de la part des fournisseurs ne peut être invoquée pour justifier un retard sur le calendrier d'exécution ou une modification des prestations prévues au marché.

L'entrepreneur est donc tenu de se rendre compte de l'importance réelle des travaux et de consulter ses fournisseurs avant de déposer son offre.

En particulier, la suppression de fabrication d'un produit ne peut en aucun cas motiver une modification des conditions du marché (prix et délais), l'entrepreneur étant tenu dans cette hypothèse de proposer un matériau ou matériel équivalent et de le soumettre au maître d'œuvre.

ARTICLE 7 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation comprise dans le délai d'exécution des travaux. **Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux**, elle a une durée de deux (2) semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service qui en prescrira le commencement.

Au cours de cette période de préparation, lors de la réunion préalable à l'ouverture de chantier, les documents énumérés ci-dessous, ainsi que ceux demandés au C.C.T.P., doivent être impérativement fournis et visés par le maître d'œuvre, pour ceux qui doivent l'être, avant toute exécution des travaux.

L'absence d'un de ces documents ou d'un visa fait obstacle au démarrage des travaux.

Toute exécution prématurée, faute d'avoir en temps utile soumis les documents demandés au visa du maître d'œuvre, s'effectuera sous la seule responsabilité du titulaire du marché et les modifications qui pourraient lui être demandées seraient entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

a) par les soins du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre :

- désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux.

b) par les soins du titulaire ou mandataire :

- établissement par le titulaire ou mandataire d'une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels participant au chantier ;
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus par l'article 28.2 du CCAG Travaux ;
- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux et à l'article 7-2. ci-après et énumérés aux dispositions générales du CCTP. Les autres documents prévus aux dispositions générales du CCTP seront fournis, non pas au cours de la période de préparation, mais à des dates qui seront précisées, en cours d'exécution, par ordres de service ;
- fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à l'article 8-8. ci-après ;
- remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels ;
- remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail ;
- établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 (après inspection commune organisée par le coordonnateur). L'entrepreneur disposera, pour la rédaction du PPSPS, du délai légal de trente (30) jours à compter de la notification du marché, et avant tout début de travaux. L'absence de remise au coordonnateur ou au maître de l'ouvrage du Plan Particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

7.2. Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG travaux, le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre est fixé à quinze (15) jours après leur réception.

La délivrance du visa du maître d'œuvre ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité.

7.3. Echantillons – Notices techniques – Procès verbaux d'agrément

Le maître d'œuvre fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément.

7.4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

7-4.1. Installations de chantier

Les installations de chantier sont réalisées par le titulaire ou le mandataire du groupement des entreprises conformément au PGC.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution par le titulaire du marché.

7-4.2. En cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux voies de circulation par les travaux, les frais relatifs à leur réparation sont répartis dans les conditions fixées au 1 de l'article 34 du CCAG Travaux en assimilant les voies du domaine militaire aux voies publiques.

7-4.3. Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Les mesures particulières ci-après, concernant l'hygiène et la sécurité, sont à prendre par le titulaire :

A) Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (S.P.S.)

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il doit, par ailleurs, donner suite aux décisions prises par le maître de l'ouvrage suite aux observations formulées par le coordonnateur SPS en phase de réalisation.

Le coordonnateur, en cas d'anomalie constatée, procédera, de façon progressive, à une remarque verbale, puis, si celle-ci reste infructueuse, à une remarque écrite à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage puis, si celle-ci reste infructueuse, à une remarque en réunion hebdomadaire de chantier avec mention sur le registre-journal puis, si celle-ci reste infructueuse, à une demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage avec mention au registre-journal.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs et, notamment, arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires.

7-4.4. Mesures de sécurité contre l'incendie

A) Travaux par points chauds – Permis de feu

En ce qui concerne les opérations de soudage, notamment d'oxycoupage, de brasage, de décapage et de collage, le titulaire du marché devra obtenir au préalable l'autorisation du maître d'ouvrage qui lui délivrera un permis de feu.

B) Protection contre l'incendie

L'entrepreneur titulaire du marché devra assurer, sous sa seule responsabilité, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- la présence obligatoire, sur le chantier, d'extincteurs en état de marche ;
- l'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travaux l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité, notamment l'absence de feux couverts.

7.5. Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre, prise par la Personne Responsable du Marché.

ARTICLE 8 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché ; s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

8.2. Réception

Opérations préalables à la réception

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution complète des prestations prévues au marché. Les opérations de réception seront effectuées par le représentant du maître d'ouvrage assisté par L'architecte Mr BARBOTIN-LARRIEU Stéphane du cabinet L'Atelier Architectes

L'attention du titulaire est appelée sur le fait que la non remise des pièces et documents à fournir par ses soins (D.O.E. par exemple), fait obstacle à la réception.

8.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Aucune stipulation particulière.

8.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

8.5. Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'œuvre comme indiqué à l'article 5.5 ci-dessus, seront présentés sur support informatique (Clé USB) au format DWG.

Un exemplaire sur support papier et dans un classeur sera également produit.

8.6. Délai de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception, en application de l'article 44 du CCAG Travaux.

8.7. Garanties particulières

Sans objet.

8.8. Assurances

Durant la période de préparation du marché, le titulaire et les entrepreneurs intervenants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution au moyen d'une copie du contrat d'assurances, de ses avenants éventuels et d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G. Travaux ;
- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-1 à 1792-4 du Code civil et couvrant les dommages aux existants imputables aux travaux neufs ou nouveaux réalisés dans le cadre du présent marché et soumis à l'obligation d'assurance décennale.

ARTICLE 9 :DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations suivantes sont apportées aux documents généraux par les articles du C.C.A.P désignés ci-après :

9.1. C.C.A.G. Travaux

- C.C.A.P. 2.2 déroge à l'article 4.2
- C.C.A.P. 3-2.3 déroge aux articles 13.21, 13.22, 13.41, 13.42
- C.C.A.P. 5-3.1 déroge à l'article 20.1 et 20.4
- C.C.A.P. 5-5 déroge à l'article 20.5
- C.C.A.P. 7-1 déroge à l'article 28.1
- C.C.A.P. 8-8 déroge à l'article 4.3.

9.2. C.C.T.G. et C.P.C. Travaux Publics

Néant.

9.3. Normes françaises homologuées

Néant.

Dressé par la Personne Responsable du Marché

Le

La préfète, administratrice supérieure
des Terres Australes et Antarctiques Françaises